



Bruxelles, le 2 juillet 2026

CM 3560/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0429(COD)

CODEC
JAI
ENFOPOL
CRIMORG
IXIM
DATAPROTECT
CYBER
COPEN
FREMP
TELECOM
COMPET
MI
CONSOM
DIGIT
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.2480

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 3508/26:

– Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 3508/26 du 1^{er} juillet 2026 a été clôturée le 2 juillet 2026 et que toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dont le texte figure dans le document 11261/26, ainsi que de l'exposé des motifs du Conseil, dont le texte figure dans le document 11261/26 ADD 1.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés.

La déclaration de l'Italie qui figure à l'annexe de la présente CM sera incluse dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclaration destinée à être inscrite au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

L'Italie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Italie réaffirme avec force qu'elle est fermement résolue à lutter contre le phénomène extrêmement grave que constituent les abus sexuels commis contre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. La présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, a souhaité parvenir à un accord en deuxième lecture sur le règlement qualifié de provisoire. L'Italie entend répondre à cette invitation dans un esprit constructif, pragmatique et coopératif.

Afin d'assurer la continuité des mesures d'exécution, qui est nécessaire, et de répondre à la demande formulée par la présidente du Parlement européen, l'Italie se prononce en faveur de l'adoption d'un cadre réglementaire reproduisant les dispositions du règlement (UE) 2021/1232 pour une durée qui, espérons-le, permettra l'adoption et l'entrée en vigueur d'un régime permanent.

Toutefois, tout en faisant preuve d'ouverture, l'Italie estime qu'il est essentiel de rappeler les sérieuses préoccupations et réserves déjà exprimées dans la déclaration nationale jointe au procès-verbal de la réunion du Coreper du 28 janvier 2026.

Ces réserves portent sur des aspects de fond spécifiques et cruciaux, qui nécessitent une réflexion approfondie dans le cadre de la suite des travaux sur le règlement à long terme concernant le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants:

- **Compétences de surveillance confiées à des entités privées:** l'Italie réitère sa ferme opposition à l'adoption d'un cadre réglementaire qui autoriserait, dans la pratique, les fournisseurs de services — des entités privées, majoritairement non européennes — à mener des activités de surveillance et de détection de grande ampleur;
- **Critères de proportionnalité:** afin d'éviter que les activités de détection menées par les fournisseurs de services ne conduisent à un contrôle généralisé, il convient que ces activités restent strictement proportionnées. En outre, afin de préserver l'équilibre fragile entre les besoins légitimes des services répressifs et le respect des droits fondamentaux, ces activités devraient se limiter exclusivement au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;
- **Contrôle judiciaire et institutionnel:** l'Italie réaffirme la nécessité de prévoir des garanties institutionnelles adéquates et des mécanismes de contrôle efficaces pour les activités de détection menées par des tiers indépendants (autorités judiciaires ou administratives). Ces garanties sont essentielles pour protéger les droits des utilisateurs;

- **Chiffrement de bout en bout:** l'Italie reste convaincue de la nécessité impérieuse d'exclure explicitement du champ d'application du futur règlement, ainsi que de toutes les activités de détection, les contenus protégés par le chiffrement de bout en bout, afin de préserver la cybersécurité et la confidentialité des communications.

Enfin, l'Italie rappelle que la reproduction temporaire du régime transitoire doit être considérée comme une mesure exceptionnelle. Le présent vote favorable ne préjuge pas de la position de l'Italie sur les questions susmentionnées dans le cadre des négociations sur le régime à long terme, qui continuera d'être guidée par la nécessité de garantir le plein respect des droits fondamentaux et la protection des données à caractère personnel.
